



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination
des services de l'État

Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral n°2023/03/DCSE/BPE/E du 3 mars 2023 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux (CAPM) au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement, relative au projet de reconstruction de l'usine de production d'eau potable sur le territoire de la commune de Nanteuil-lès-Meaux.

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret du président de la République du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil général, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22/BC/045 du 27 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

Vu le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France (Service politiques et police de l'eau) en date du 14 février 2023, déclarant complet et régulier le dossier relatif à la demande d'autorisation environnementale unique au titre de la loi sur l'eau (A) et Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (D), et proposant l'ouverture d'une enquête publique préalable ;

Vu la décision n° E23000010/77 du 20 février 2023 du président du tribunal administratif de Melun désignant Monsieur Jacky HAZAN, ingénieur de l'école supérieure des géomètres et topographes (ESGT) retraité, pour conduire cette enquête publique, en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant la demande d'autorisation environnementale unique relative au projet de reconstruction de l'usine de production d'eau potable sur le territoire de la commune de Nanteuil-lès-Meaux, déposée le 28 juin 2022 et complétée le 1^{er} décembre suivant par voie dématérialisée au guichet unique de l'environnement, par la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux (CAPM) sise Place de l'Hôtel de ville Jacques Chirac – 77 100 Meaux ;

Considérant la consultation des services et organismes dans le cadre de la phase d'examen de la demande et les avis exprimés ;

Considérant que les activités projetées relèvent des rubriques 1.1.1.0 (D), 2.1.5.0 (D), 3.2.2.0 (D) et 1.2.2.0 (A) de la nomenclature des installations ouvrages travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration, en application de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet objet du présent arrêté n'est pas soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet concerne les communes de Meaux, Mareuil-lès-Meaux, Nanteuil-lès-Meaux, Poincy, Villenoy, Trilport, Crégy-lès-Meaux, Chauconin-Neufmontiers et Penchard, communes alimentées par l'usine d'eau potable ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation environnementale unique déposé par la CAPM, jugé complet et régulier, doit être soumis à enquête publique régie par les dispositions des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article premier : Objet et dates de l'enquête publique

Il sera procédé pendant 38 jours consécutifs, soit **du lundi 17 avril 2023 à 9h00 au mercredi 24 mai 2023 à 17h30**, à une enquête publique préalable à la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux (CAPM) au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement, relative au projet de reconstruction de l'usine de production d'eau potable sur le territoire de la commune de Nanteuil-lès-Meaux.

Le projet est concerné par la procédure IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) et ICPE (installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

Le périmètre d'enquête comprend les communes Meaux (1 place de l'Hôtel de Ville – 77 100), Mareuil-lès-Meaux (3 place Jean Jaurès – 77 100), Nanteuil-lès-Meaux (14 rue Benjamin Brunet – 77 100), Poincy (31 Grande Rue – 77 470), Villenoy (4 rue de la Marne – 77 124), Trilport (5 rue du Général de Gaulle – 77 470), Crégy-lès-Meaux (28 rue Jean Jaurès – 77 124), Chauconin-Neufmontiers (1 place de la mairie – 77 124) et Penchard (1 place de la mairie – 77 124).

Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de Nanteuil-lès-Meaux.

Article 2 : Commissaire enquêteur

Monsieur Jacky HAZAN, ingénieur de l'école supérieure des géomètres et topographes (ESGT) à la retraite, a été désigné par le tribunal administratif de Melun pour conduire cette enquête publique en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Mise à disposition du dossier d'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera tenu à la disposition du public :

• **en version papier :**

– en mairies de Meaux, Mareuil-lès-Meaux, Nanteuil-lès-Meaux, Poincy, Villenoy, Trilport, Crégy-lès-Meaux, Chauconin-Neufmontiers et Penchard, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

• **version numérique :**

– en mairie de Nanteuil-lès-Meaux, consultable sur un poste informatique dédié, fourni par la société Publilégal, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
– sur le site internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne, à l'adresse suivante : www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

Article 4 : Observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter et consigner ses observations et propositions :

- **sur les registres d'enquête en version « papier »**, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, et ouverts en mairies de Meaux, Mareuil-lès-Meaux, Nanteuil-lès-Meaux, Poincy, Villenoy, Trilport, Crégy-lès-Meaux, Chauconin-Neufmontiers et Penchard, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

- **sur le registre dématérialisé accessible :**

- à la mairie de Nanteuil-lès-Meaux, sur un poste informatique dédié, fourni par la société Publilégal,
- sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne, à l'adresse suivante : www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

- **par courrier électronique** à l'adresse suivante : usine-eau-potable-nanteuil-les-meaux@enquetepublique.net

Jusqu'au terme de l'enquête publique, les observations et propositions du public pourront également être directement adressées au commissaire enquêteur, par voie postale au siège de l'enquête (Mairie de Nanteuil-lès-Meaux – 14 rue Benjamin Brunet – 77 100), – Objet : EP reconstruction de l'usine de production d'eau potable – CAPM). Toutes les observations écrites seront annexées au registre d'enquête publique déposé à la mairie siège de l'enquête ou, à défaut, à l'un des autres registres ouverts. Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public seront communicables aux frais de la personne qui en formule la demande.

Article 5 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations et propositions aux lieux, dates et heures suivants en mairie de :

Nanteuil-lès-Meaux (14 rue Benjamin Brunet – 77 100)

- lundi 17 avril 2023 de 9h00 à 12h00,
- mercredi 24 mai 2023 de 14h00 à 17h30,

Meaux (1 place de l'Hôtel de Ville – 77 100) :

- mercredi 26 avril 2023 de 14h00 à 17h00,
- samedi 13 mai 2023 de 9h00 à 12h00.

Article 6 : Mesures de publicité de l'enquête publique

Un avis portant les modalités de déroulement de l'enquête publique à la connaissance du public sera publié par le préfet de Seine-et-Marne et aux frais de la CAPM dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Seine-et-Marne, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, **soit le samedi 1^{er} avril 2023 au plus tard**. Cet avis sera rappelé dans les mêmes journaux dans les huit premiers jours de l'enquête, **soit entre les lundis 17 et 24 avril 2023**.

Les maires des communes de Meaux, Mareuil-lès-Meaux, Nanteuil-lès-Meaux, Poincy, Villenoy, Trilport, Crégy-lès-Meaux, Chauconin-Neufmontiers et Penchard, assureront, par voie d'affiche, la publication du même avis quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, **soit le samedi 1^{er} avril 2023 au plus tard**. Cet affichage sera réalisé en mairie et visible de l'extérieur ainsi qu'aux emplacements habituels d'affichage de la commune, afin d'assurer la meilleure information possible du public. Il sera maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, sauf impossibilité matérielle justifiée, la CAPM procédera quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, **soit le samedi 1^{er} avril 2023 au plus tard**, et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, le cas échéant, des voies publiques concernées et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 09 septembre 2021 du ministre de la Transition écologique.

L'avis d'enquête sera publié par le préfet de Seine-et-Marne sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne à l'adresse suivante :

www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

Article 7 : Information

Toute information relative au projet pourra être obtenue par voie électronique auprès de la CAPM (M. PINARD – yannick.pinard@meaux.fr et/ou M. LORAIN – benoit.lorain@irh.fr)

Dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête, toute personne pourra obtenir, sur sa demande et à ses frais, communication du dossier d'enquête auprès de la préfecture de Seine-et-Marne (Direction de la coordination des services de l'État – Bureau des procédures environnementales – 12, rue des Saints Pères – 77 010 Melun Cedex).

Le dossier d'enquête pourra également être consulté et téléchargé sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne à l'adresse suivante :

www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

Article 8 : Clôture des registres d'enquête

À l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, soit le **mercredi 24 mai 2023 à 17h30**, les registres d'enquête en format « papier » seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par ses soins.

Au même moment, le registre dématérialisé sera clos automatiquement et l'adresse électronique ne sera plus fonctionnelle. Les observations adressées par voie électronique seront systématiquement reportées sur le registre dématérialisé. Les observations recueillies sur ces deux supports numériques seront mis à la disposition du commissaire enquêteur.

Dès réception des registres et documents éventuellement annexés, le commissaire enquêteur rencontrera sous 8 jours le représentant de la CAPM et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire ses éventuelles observations dans un délai maximum de quinze jours.

Article 9 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur établira un rapport, qui relatera le déroulement de l'enquête publique et examinera les observations recueillies.

Ce rapport comportera :

- le rappel de l'objet du projet soumis à enquête publique,
- la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête,
- une synthèse des observations du public,
- une analyse des propositions produites durant l'enquête,
- le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera ses conclusions motivées dans une présentation séparée, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve-s ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, soit le **vendredi 23 juin 2023 au plus tard**, le commissaire enquêteur transmettra au préfet de Seine-et-Marne (Direction de la coordination des services de l'État – Bureau des procédures environnementales – 12, rue des Saints Pères – 77 010 Melun Cedex) son rapport et ses conclusions motivées, les registres d'enquête et les pièces qui y sont annexées ainsi que l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête.

Il transmettra parallèlement une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Melun.

Article 10 : Mise à disposition du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Le préfet de Seine-et-Marne adressera copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la CAPM. Il en communiquera également une copie aux maires des communes de Meaux, Mareuil-lès-Meaux, Nanteuil-lès-Meaux, Poincy, Villenoy, Trilport, Crégy-lès-Meaux, Chauconin-

- Neufmontiers et Penchard, afin d'y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Durant cette période, ces documents seront également consultables en préfecture ainsi que sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne à l'adresse suivante : www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

Article 11 : Autorité compétente pour prendre la décision

Au terme de l'enquête publique, le préfet de Seine-et-Marne statuera par arrêté sur la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la CAPM, relative au projet de reconstruction de l'usine de production d'eau potable sur le territoire de la commune de Nanteuil-lès-Meaux.

Article 12 : Avis des collectivités territoriales

En application des dispositions de l'article R.181-38 du Code de l'environnement, le conseil départemental de Seine-et-Marne et les conseils municipaux de Meaux, Mareuil-lès-Meaux, Nanteuil-lès-Meaux, Poincy, Villenoy, Trilport, Crégy-lès-Meaux, Chauconin-Neufmontiers et Penchard, sont appelés à formuler un avis sur le projet dès le début de la phase d'enquête publique. Seuls les avis exprimés **jusqu'au jeudi 8 juin 2023 inclus**, soit au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête, pourront être pris en considération.

Article 13 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, le président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, les maires de Meaux, Mareuil-lès-Meaux, Nanteuil-lès-Meaux, Poincy, Villenoy, Trilport, Crégy-lès-Meaux, Chauconin-Neufmontiers et Penchard ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Cyrille LE VÉLY

Copie pour information à :

- Monsieur le sous-préfet de Meaux,
- Madame la présidente du tribunal administratif de Melun (E23000010/77 du 20 février 2023),
- Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne (SEPR - Pôle police de l'eau).

